95/2024



## DELIBERATION du **Conseil Communautaire**

Nombre de membres en exercice: 39 Nombre de membres présents : 30

Nombre de votants: 37

Date de convocation: 25 Juin 2024

PLU: DPMEC DE PASSA: OBJET: DEFINITION DES MODALITES CONCERTATION

Certifiée exécutoire à la date de transmission aux services préfectoraux (articles L2131-1 et L5211-3 CGCT)

Publié ou Notifié le (voir ci contre)

L'an **DEUX MILLE VING-QUATRE**, le **2 JUILLET**, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR sous la Présidence de M.René OLIVE, Président

Présents: Mesdames et Messieurs BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) – TAURINYA, BANTREIL (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOUSSINE (Camélas) - HUGE (Castelnou) - DELGADO, MELGAR (Fourques) - BEZIAN (Llauro) - MAURAN (Montauriol) -GERICAULT (Oms) - BELLEGARDE (Passa) - DE MAURY (Sainte-Colombe) - XANCHO (Saint Jean Lasseille) - OLIVE, VOISIN, BOURRAT, GONZALEZ, LEMORT, MON, RAYNAL, PONTICACCIA-DÖRR, ADROGUER-CASASAYAS (Thuir) -LESNE (Tordères) - THIRIET (Tresserre) - ATTARD (Trouillas) -LELAURAIN, BARBE (Villemolaque)

### Procurations:

Fabienne JEAN (Saint-Jean-Lasseille) à Philippe XANCHO Françoise BOUFFIL (Terrats) à Chantal DELGADO Jean-Marie LAVAIL (Thuir) à Raymond LEMORT Benjamin BATARD (Thuir) à Nicole MON Raymond PEREZ (Thuir) Nicole GONZALEZ Hermeline MALHERBE (Thuir) à Thierry VOISIN Jeanine ALBERT (Trouillas) à Rémy ATTARD

#### Absents:

Sébastien CAZENOVE (Thuir) Christèle QUINTA (Trouillas)

Madame Régine BANTREIL est élue secrétaire de séance. Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire tenue le 4 AVRIL 2024 est adopté à l'unanimité sans observation.

Communauté de Communes des Aspres

Allée hector Capdellayre - BP11 - 66 301 THUIR Cedex Tél: 04.68.53.21.87 / Fax: 04.68.84.67.78 e-mail: contact@cc-aspres.fr - site: http://www.cc-aspres.fr/

DEL095/2024

# COMMUNE DE PASSA — DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE RELATIVE A UNE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

<u>RAPPORTEUR</u>: M. Patrick BELLEGARDE, Maire de la Commune de PASSA, Conseiller Communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Passa approuvé le 7 décembre 2009 ;

**Vu** la délibération n°112/2021 du Conseil Communautaire modifiant les statuts de la Communauté de Communes des Aspres portant extension de ses compétences à la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 relatifs à l'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.103-2 relatif à la concertation préalable ;

Vu la délibération n°37/2023 du Conseil Communautaire approuvant l'engagement d'une procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de la commune de Passa ;

M. BELLEGARDE **RAPPELLE** au Conseil Communautaire la délibération n°37/2023 approuvant l'engagement d'une procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Passa afin de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Le projet est issu de la volonté de la commune de Passa de développer un poumon d'énergies renouvelables sur son territoire. Par suite de l'autorisation du projet de 6 éoliennes en 2020, la Mairie de Passa a décidé d'étudier avec la société Eléments la possibilité d'implanter un projet photovoltaïque au pied du parc éolien. En plus de concentrer les unités de productions, et donc de mutualiser certains travaux (raccordement, accès, etc.), ce projet s'inscrit sur des friches viticoles de plus de 10 ans.

Le projet présente une puissance de 10,6 MWc et vise une production annuelle d'environ 15,69 GWh, ce qui correspond à une consommation électrique équivalente d'environ 3 460 foyers (chauffage et eau chaude sanitaire compris). Sur la zone d'Implantation potentielle étudiée, l'emprise clôturée sera de 8,9 ha répartis en 4 secteurs, tel qu'indiqué sur le plan annexé au présent acte.

Le site est classé en zone naturelle N au PLU de la commune de Passa. Cette zone ne permet pas la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol et a donc nécessité l'engagement d'une procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU.

Il est rappelé à l'Assemblée que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Elle donne lieu à une enquête publique, après avoir fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, l'article L.103-2 du code de l'urbanisme dans sa version modifiée par la loi du 7 décembre 2020 prévoit que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

DEL095/2024

La concertation préalable est une procédure qui permet d'associer le public à l'élaboration d'un projet. Elle permet également de recueillir l'avis de la population avant l'enquête publique. Il appartient à l'organe délibérant de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Il y a ainsi lieu d'indiquer les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de cette procédure ainsi que les modalités de la concertation.

Les principaux objectifs poursuivis par la mise en compatibilité du PLU de la commune de Passa dans le cadre de ce projet de centrale photovoltaïque au sol sont les suivants :

- Contribuer au développement des énergies renouvelables sur le territoire de la commune de Passa et le territoire des Aspres, en permettant l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, en zone naturelle,
- Définir les nouvelles dispositions du règlement (écrit et graphique) permettant la réalisation de la centrale photovoltaïque.

Les modalités de la concertation proposées pour cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Passa sont les suivantes :

- La mise à disposition du dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure, sur le site Internet de la commune de Passa et sur le site internet de de la Communauté de Communes des Aspres à l'adresse suivante : https://www.cc-aspres.fr/planslocaux-durbanisme-des-communes/ rubrique > Aménagement du territoire,
- La mise à disposition du dossier de concertation au format papier en Mairie de Passa, et au siège de la Communauté de Communes des Aspres, avec la mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier;
- La possibilité pour le public de s'exprimer par voie électronique à l'adresse suivante : concertation-dpmecplu-Passa@cc-aspres.fr ou par voie postale à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes des Aspres – Service Aménagement et Développement Durable – Immeuble C. Bourquin – 2 Allée Hector Capellayre – BP 11, 66 301 THUIR.

A l'issue de la concertation, le Président de la Communauté de communes présentera le bilan devant le Conseil communautaire qui en délibérera ; ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

Ceci exposé, il appartient désormais au Conseil Communautaire de délibérer pour prescrire la procédure de concertation dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Passa, définir les objectifs poursuivis par ladite mise en compatibilité et adopter les modalités de la concertation.

Le Président de séance OUVRE la discussion au terme de laquelle, Le Conseil Communautaire, Après en avoir valablement délibéré A la MAJORITE des membres présents et représentés, par 31 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE et 4 ABSTENTIONS

CONSIDERANT la délibération n°37/2023 du Conseil Communautaire approuvant l'engagement d'une procédure de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme afin de faire évoluer le document en vigueur sur la commune de Passa pour permettre la réalisation dudit projet;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite « ASAP » a modifié le régime d'Évaluation Environnementale (EE) des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et étendu le champ d'application de la concertation obligatoire à toutes les procédures d'évolution de PLU soumises à évaluation environnementale ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme prévoient que « Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité (...) lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, (...) » ;

**CONSIDERANT** que l'objet de la mise en compatibilité du PLU envisagé, à savoir la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol en zone naturelle et la définition de nouvelles dispositions du règlement (écrit et graphique) permettant la réalisation de ce projet, emporte les mêmes effets qu'une révision du PLU;

**CONSIDERANT** que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Passa est soumise à évaluation environnementale et de fait entre dans le champ d'application de la concertation conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que l'article R.153-15 du code de l'urbanisme prévoit que le Président mène la procédure de mise en compatibilité; qu'il lui appartient donc d'organiser une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités définies aux articles L.103-3 et suivants du code de l'urbanisme;

**CONSIDERANT** que le Conseil communautaire sera compétent pour adopter la déclaration de projet, laquelle emportera approbation des nouvelles dispositions du plan ;

#### **DECIDE:**

**D'APPROUVER** les objectifs poursuivis par la déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Passa tels qu'énoncés ci- dessus ;

**DE SOUMETTRE** le dossier de déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Passa à la concertation du public régie par le code de l'urbanisme ;

DE DEFINIR les modalités de la concertation préalable comme suit :

- La mise à disposition du dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure, sur le site Internet de la commune de Passa et sur le site internet de de la Communauté de Communes des Aspres ;
- La mise à disposition du dossier de concertation au format papier en Mairie de Passa, et au siège de la Communauté de Communes des Aspres, avec la mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier :
- Avec la possibilité pour le public de s'exprimer également par voie électronique à une adresse dédiée : concertation-dpmecplu-Passa@cc-aspres.fr ou par voie postale ;
- Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Passa.

<u>D'EFFECTUER</u> l'avis au public de la présente délibération en précisant l'objet et les modalités de la concertation, la personne à l'initiative de la concertation et l'adresse du site internet sur lequel sera publié le dossier soumis à concertation ; par voie de presse dans un journal diffusé dans le département, d'affichage et sur le site internet de la Communauté de Communes des Aspres et de la commune de Passa ;

3/4

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240702-DEL95\_CONCDPMEC-DE

DEL095/2024

<u>DE DIRE</u> qu'à l'issue de cette concertation, le Président de la Communauté de Communes des Aspres en présentera le bilan devant le Conseil de Communauté, qui en délibèrera ;

<u>DE DIRE</u> que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique ;

<u>CHARGE</u> Monsieur le Président de transmettre la présente délibération au Préfet de Pyrénées-Orientales dans les conditions définies aux articles L2131-1- et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi FAIT et DELIBERE à Thuir, les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Régine BANTREIL

Chaine d'intégrité du document : AB E3 3D 2D F1 82 CB 67 92 0A 80 77 5C 36 BF 96 CB 67 92 UA 80 77 5C 36 BF 96 CB 67 92 UA 80 77 5C 36 BF 96 CB 67 UA BE 80 UA BE 80

